

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 23.12.2013

- Présents :** Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;
Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans, *Échevin(e)s* ;
Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Abdullah Mohammad, Touria Laaraj, Cevdet Yildiz, Frédéric Roekens, Zoé Genot, Halil Disli, Döne Dagyarar, Serob Muradyan, Ahmed Mouhssin, Derya Bulduk, Luc Frémal, Thierry Balsat, Pauline Warnotte, Veerle Vandenabeele, Gabriella Mara, *Conseillers* ;
Patrick Neve, *Secrétaire communal*.
- Excusés :** Abdesselam Smahi, Ahmed Medhoune, Julie De Pauw, Mustafa-Alperen Ozdemir, *Conseillers*.

#Objet : Règlement-redevance relatif au stationnement résidentiel dans les voiries où sont installés des horodateurs; modification.#

SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil communal,

Vu les articles 170, §4 et 173 de la Constitution ;
Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement aux véhicules à moteur, telle que modifiée par les lois du 7 février 2003 et 20 juillet 2005 ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 juillet 2007 ;
Vu l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement du Plan régional de politique du stationnement ;
Vu l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement ;
Vu l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juillet 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voiries aux opérateurs de véhicules à moteur partagés applicable au stationnement résidentiel ;
Vu le règlement général de police ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement et abrogeant l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes pouvant bénéficier de la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à la délivrer ;
Vu l'arrêté royal du 6 novembre 2010 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés ;
Considérant que l'arrêté royal relatif à l'immatriculation des véhicules du 20 juillet 2001 tel que modifié par l'arrêté royal du 6 novembre 2010 prévoit en son article 15, §1, al.1: «En cas de modification des données qui ont mené à l'immatriculation originale au nom du même titulaire, celui-ci doit procéder dans les quinze jours suivant cette modification à une nouvelle demande d'immatriculation» ;
Considérant que le Règlement-redevance relatif au stationnement résidentiel dans les voiries, du 29 août 2012, où sont installés des horodateurs applicables sur le territoire de la commune de Saint-Josse-ten-

Noode prévoit en son article 4: «Il peut être délivré jusqu'à trois cartes de riverain par logement. La première moyennant le prix de 30 euros. La deuxième carte au prix de 50 euros et la troisième carte au prix de 100 euros. La carte de riverain indique (une seule) plaque d'immatriculation et n'est valable que pour le véhicule portant cette plaque. La carte de riverain est conforme au modèle de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 tel que repris en annexe, a les dimensions de (13 cm x 19 cm), et est de couleur (jaune). La validité des cartes de riverain est limitée à une durée d'un an à partir de la date de leur délivrance» ;

Que ledit règlement est moins contraignant que le texte de l'arrêté ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement de stationnement aux divers changements législatifs intervenus ;

Vu le besoin d'harmonisation de la politique de stationnement au niveau de l'ensemble des communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que la commune peut offrir aux habitants des facilités de stationnement ;

Décide :

- de revoir le règlement-redevance relatif au stationnement résidentiel dans les voiries où sont installés des horodateurs en y modifiant l'article 4 et ajoutant l'article 8 relatif à l'entrée en vigueur du règlement, tel que présenté ci-dessous.

Article 1^{er}:

Les personnes, qui sont en possession d'une carte de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 janvier 2007 et de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007, sont exonérées des redevances fixées dans le règlement-redevance relatif au stationnement payant dans les voiries où sont installés des horodateurs.

Article 2 :

Tous les habitants de la Commune peuvent bénéficier d'une carte de riverain dans les conditions ci-après définies.

Article 3 :

Les titulaires de la carte de riverain bénéficient de la gratuité du stationnement dans les voiries où sont installés des horodateurs, à l'exception des zones rouges, telles que définies ci-dessous :

- chaussée de Louvain ;
- place Saint-Josse ;
- rue des Deux Tours entre la chaussée de Louvain et la rue Verbist, côté n° impairs ;
- place Houwaert;
- chaussée d'Haecht entre les n° 61 et 81 et entre les n° 64 et 84 ;
- rue Royale entre l'avenue Galilée et la rue Botanique ;
- rue Gineste, des 2 côtés ;
- boulevard Saint Lazare entre la place Saint Lazare et le square Victoria Regina ;
- boulevard Albert II ;
- avenue du Boulevard ;
- rue de Brabant ;
- place Roger ;
- rue Saint-Lazare.

Article 4 :

Il peut être délivré jusqu'à trois cartes de riverain par logement. La première carte est délivrée moyennant un prix de 5 €. La deuxième carte au prix de 50 € et la troisième au prix de 100€.

La carte de riverain indique une seule plaque d'immatriculation et n'est valable que pour le véhicule portant cette plaque

La carte de riverain est conforme au modèle de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 tel que repris en annexe, a les dimensions de [13 cm x 19 cm], et est de couleur [jaune].

La validité des cartes de riverain est limitée à une durée d'un an à compter de la date de leur délivrance.

Article 5 :

Pour pouvoir bénéficier de la gratuité du stationnement, la carte est apposée de façon visible derrière le pare-brise avant du véhicule.

A défaut, son titulaire est réputé avoir opté pour le tarif 1 tel que défini dans le Règlement-redevance relatif au stationnement payant dans les voiries où sont installés des horodateurs.

Article 6 :

La carte de riverain est délivrée sur demande par l'administration communale.

Le demandeur d'une carte de riverain doit produire sa carte d'identité ou le titre qui en tient lieu ainsi que fournir la preuve, d'une part, que le véhicule est immatriculé au 'répertoire matricule des véhicules' tenu par la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et transports, et d'autre part, que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

La carte de riverain doit être renvoyée à l'administration communale dans les cas suivants :

- à l'expiration de sa période de validité ;
- en cas de changement d'adresse de son titulaire ;
- en cas de retrait de la plaque d'immatriculation concernée ;
- en cas de décès du titulaire.

Le titulaire de la carte peut en obtenir duplicata lorsque la carte est perdue, illisible, détruite ou détériorée. La carte illisible ou détériorée doit être restituée à l'administration communale.

Le duplicata est délivré moyennant paiement d'une somme de 15 euros couvrant les frais administratifs.

Article 7 :

Les riverains des rues mentionnées ci-dessous, lesquelles se situent sur les territoires des communes de Bruxelles-Ville et de Saint-Josse-ten-Noode, habitant entre le carrefour le plus proche de la limite communale et la frontière communale, sont également autorisés à se stationner dans leur rue au-delà de la limite du territoire de leur commune jusqu'au carrefour suivant se situant sur le territoire de l'autre commune. Il s'agit des rues suivantes :

- rue du Cardinal ;
- rue des Deux Églises ;
- rue Marie-Thérèse ;
- rue de la Pacification ;
- rue de Spa.

Les riverains des rues mentionnées ci-dessous, lesquelles se situent sur les territoires des communes de Bruxelles-Ville et de Saint-Josse-ten-Noode, sont également autorisés à se stationner dans leur rue aussi bien des côtés pairs que des côtés impairs. Il s'agit des rues suivantes :

- rue du Marteau ;
- rue Verviers.

Les riverains des rues mentionnées ci-dessous, lesquelles se situent sur les territoires des communes de Schaerbeek et de Saint-Josse-ten-Noode, possédant une carte de riverain ou de stationnement valable délivrée par leur administration sont également exonérés du paiement de la redevance pour autant que leur véhicule se trouve stationné dans une des rues formant la limite entre leur Commune et Schaerbeek et ce, jusqu'au carrefour suivant se situant sur le territoire de l'autre commune. Les rues concernées sont les suivantes :

- rue de la Cible ;
- rue Verbist ;
- rue Gustave Fuss et le rue Rouen Bovie ;
- rue A. Van Hasselt ;
- Paul Deschanel ;
- rue Vonck ;
- rue Verboeckhaven ;
- rue des Coteaux ;
- rue Potagère ;
- rue Josaphat ;
- rue Cornet de Grez ;
- rue de la Poste ;
- Petite rue R.D. Secours ;
- rue Verte ;

- rue Linne ;
- rue des Plantes ;
- rue d'Aarschot ;
- rue Royale.

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2014.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 25 votes positifs.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :
Saint-Josse-ten-Noode, le 24 décembre 2013.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,

Patrick Neve

Emir Kir